

Document élaboré par les membres d'une cellule pédagogique nationale
associant des représentant·es des centres de gestion de la fonction publique territoriale

CONSEILLER·E SOCIO-ÉDUCATIF·VE TERRITORIAL·E

Note de cadrage indicatif

La présente note de cadrage ne constitue pas un texte réglementaire dont les candidat·es pourraient se prévaloir, mais un document indicatif destiné à éclairer les membres du jury, les examinateur·rices, les formateur·rices et les candidat·es.

ENTRETIEN AVEC UN JURY

Concours sur titres avec épreuves

Intitulé réglementaire :

Décret n°2013-648 du 18 juillet 2013 fixant les modalités d'organisation du concours sur titres avec épreuves pour le recrutement des conseillers territoriaux socio-éducatifs

Un entretien, ayant pour point de départ un exposé de la/du candidat·e sur les acquis de son expérience professionnelle, permettant au jury d'apprécier les facultés d'analyse et de réflexion de la/du candidat·e, sa motivation à exercer les missions dévolues aux membres du cadre d'emplois et son aptitude à l'encadrement.

Durée : 25 minutes
dont 10 minutes au plus d'exposé
Coefficient : 4

L'épreuve ne comporte pas de programme réglementaire.

Cette épreuve du concours de conseiller·e socio-éducatif·ve territorial·e est l'unique épreuve obligatoire d'admission de ce concours, dotée d'un coefficient 4. L'unique épreuve d'admissibilité est, pour sa part, affectée d'un coefficient 3.

Seul·es les candidat·es déclaré·es admissibles par le jury sont autorisé·es à se présenter à l'épreuve orale d'admission. Toute note inférieure à 5 sur 20 à l'une des épreuves obligatoires d'admissibilité ou d'admission entraîne l'élimination de la/du candidat·e.

Enfin, aucun·e candidat·e ne peut être déclaré·e admis·e si la moyenne des notes obtenues est inférieure à 10 sur 20.

I- UN ENTRETIEN AVEC UN JURY

A- Un entretien

Le libellé de cette épreuve ne doit pas égarer la/le candidat·e : l'épreuve ne consiste pas en une conversation "à bâtons rompus" avec un jury, mais repose, après l'exposé de la/du candidat·e (voir en II), sur des questions du jury destinées à apprécier l'aptitude de la/du candidat·e à exercer les missions dévolues au cadre d'emplois.

Le libellé règlementaire de l'épreuve ne prévoyant ni sujet tiré au sort ni temps de préparation, les questions posées par le jury appellent des réponses "en temps réel", sans préparation.

L'entretien est précédé d'un bref rappel par le jury des modalités du déroulement de l'épreuve.

Tout·e candidat·e dispose de la totalité du temps règlementaire de l'épreuve (25 minutes) qui ne peut éventuellement être interrompue qu'à sa demande expresse.

La/le candidat·e n'est pas autorisé·e à utiliser des documents pendant l'épreuve, ni CV ni aucun autre document.

B- Un jury

Le "jury plénier" comprend règlementairement trois collèges égaux (élu·es locaux·ales, fonctionnaires territoriaux·ales, personnalités qualifiées). Il peut se scinder en groupes d'examinateur·rices composé·es d'un nombre égal de représentant·e(s) de chacun des collèges.

Un groupe d'examinateur·rices peut par exemple être composé d'un·e adjoint·e à la/au maire en charge des affaires sociales, d'un·e conseiller·e socio-éducatif·ve territorial·e, d'un·e directeur·rice de CCAS.

La/le candidat·e doit bien mesurer la retenue que lui impose sa qualité de candidat·e face à un jury souverain : la familiarité, l'agressivité sont évidemment proscrites. Le jury, pour sa part, accueillera la plupart du temps les réponses de la/du candidat·e avec une empathie qui ne préjuge en rien de la note qu'il attribuera.

C- Un découpage précis du temps

Le jury adopte une grille d'entretien conforme au libellé règlementaire de l'épreuve, qui peut être ainsi précisée :

	<i>Durée</i>
<i>I- Exposé de la/du candidat·e sur les acquis de son expérience professionnelle</i>	<i>10 mn maximum</i>
<i>II- Facultés d'analyse et de réflexion, aptitudes à l'exercice des missions et à l'encadrement</i>	<i>15 mn</i>
<i>III- Motivation, posture professionnelle et potentiel</i>	<i>Tout au long de l'entretien</i>

II- UN EXPOSÉ DE LA/DU CANDIDAT·E

A- Une maîtrise indispensable du temps

La/le candidat·e dispose règlementairement de **10 minutes** sans être interrompu·e.

Elle/il ne peut utiliser aucun document et doit donc préparer cet exposé.

Sera pénalisé l'exposé interrompu par le jury au terme des 5 minutes et demeuré de ce fait inachevé, tout comme un exposé excessivement court.

Lorsque l'exposé n'atteint pas les 10 minutes, le jury, s'étant assuré que la/le candidat·e a achevé celui-ci, passe à la phase « entretien » de l'épreuve.

B- Un exposé sur les acquis de son expérience professionnelle

La/le candidat·e doit valoriser les compétences acquises au cours de son parcours professionnel en allant au-delà de la simple présentation de son curriculum vitae.

Elle/il est évalué·e sur sa capacité à rendre compte clairement des acquis de son expérience professionnelle et à faire comprendre sa motivation pour accéder au grade de conseiller·e socio-éducatif·ve territorial·e. Un·e candidat·e incapable d'en rendre compte dans le temps imparfait sera pénalisé·e.

III- L'APTITUDE À EXERCER LES MISSIONS

A- Une épreuve à visée professionnelle

En précisant que le jury apprécie « les facultés d'analyse et de réflexion de la/du candidat·e, sa motivation à exercer les missions dévolues aux membres du cadre d'emplois et son aptitude à l'encadrement » l'intitulé réglementaire souligne une volonté d'évaluer des compétences professionnelles plutôt que des connaissances théoriques à visée générale.

Il est attendu de la/du candidat·e qu'elle/il apporte la preuve d'un savoir-faire professionnel et d'une maîtrise technique.

Cette/ce dernier·e doit être en mesure de proposer des solutions opérationnelles à des problèmes concrets et courants susceptibles de se poser à un·e conseiller·e socio-éducatif·ve territorial·e.

B- Le champ des questions

1) Des questions en lien avec les missions dévolues aux conseiller·es territoriaux·ales socio-éducatif·ves

Les compétences et aptitudes que le jury entend évaluer sont à l'aune des missions exercées par un·e conseiller·e socio-éducatif·ve territorial·e des fonctions qui lui sont confiées. Ces missions sont définies par le *décret n° 2013-489 du 10 juin 2013 portant statut particulier du cadre d'emplois des conseillers territoriaux socio-éducatifs* qui fixe, en son article 2-I, que :

« Les membres du cadre d'emplois participent à l'**élaboration des projets thérapeutiques, éducatifs ou pédagogiques** mis en œuvre dans les services des collectivités territoriales et de leurs établissements publics. Ils ont pour mission **d'encadrer notamment des personnels sociaux et éducatifs** de l'établissement ou du service de la collectivité.

Ils sont chargés, dans leurs fonctions d'encadrement des équipes soignantes et éducatives, de l'**éducation des enfants et des adolescents handicapés, inadaptés ou en danger d'inadaptation ainsi que de la prise en charge des adultes handicapés, inadaptés, en danger d'inadaptation ou en difficulté d'insertion**. Ils définissent les orientations relatives à la **collaboration avec les familles et les institutions**.

Les membres du cadre d'emplois peuvent **diriger un établissement d'accueil et d'hébergement pour personnes âgées** ou un établissement d'hébergement pour **personnes âgées dépendantes**. Dans les départements, ils peuvent occuper les emplois de responsable de circonscription et de conseiller technique.

Les responsables de circonscription sont chargés, dans leur circonscription d'action sanitaire et sociale, sous l'autorité du responsable de l'action sanitaire et sociale du département, de **définir les besoins et de mettre en œuvre la politique du département** dans les secteurs qui sont de sa compétence en matière sanitaire et sociale et d'encadrer ou de coordonner l'action des agents du département travaillant dans le secteur sanitaire et social.

Les conseillers techniques sont chargés, sous l'autorité du responsable de l'action sanitaire et sociale du département, de définir les besoins et de mettre en œuvre la politique du département dans les secteurs qui sont de sa compétence en matière sanitaire et sociale et d'encadrer, le cas échéant, l'action des responsables de circonscription. »

Les grandes questions d'actualité appliquées aux missions du cadre d'emplois des conseiller·es territoriaux·ales socio-éducatif·ves ainsi que les grands principes de l'action publique territoriale dans le domaine social doivent être connus des candidat·es.

2) La connaissance de l'environnement professionnel

Plus largement, il est attendu de la/du candidat·e qu'elle/il dispose des connaissances indispensables à tout cadre de la fonction publique territoriale :

- Décentralisation et déconcentration
- Droits et obligations des fonctionnaires
- La fonction publique territoriale
- Les collectivités territoriales et leurs établissements publics : leur organisation, leurs organes et leurs principales compétences
- Les principales caractéristiques des collectivités territoriales selon leur nature et leur taille
- Notions de base en matière de finances publiques locales
- La démocratie locale
- Les moyens juridiques d'action des collectivités territoriales, la commande publique (marchés publics, partenariat public-privé...)
- Les relations entre l'administration et les administré·es
- L'accessibilité des services publics
- Notions sur les politiques publiques sectorielles des collectivités territoriales
- L'évaluation des politiques publiques
- Les politiques sociales en France et leurs évolutions
- La filière sociale (métiers, missions, positionnement des agent·es, etc.)
- ...

C- Des aptitudes à l'encadrement et à la coordination

Le jury s'attachera également à discerner les aptitudes managériales de la/du candidat·e, son aptitude à assumer des responsabilités, à gérer une équipe, un service et à assurer la coordination de projets.

L'encadrement d'équipe est un aspect d'autant plus important qu'il est clairement spécifié dans l'intitulé règlementaire de cette épreuve.

Des questions et mises en situation pourront ainsi concerter notamment les thèmes suivants :

- le recrutement
- l'évaluation
- la conduite d'entretien / la communication / la capacité à rendre compte
- la gestion de conflit
- la capacité à motiver, proposer, conduire / déléguer
- la capacité d'organisation
- la conduite de projet opérationnel, le pilotage d'opérations, la conduite du changement
- la connaissance du statut en matière de gestion des ressources humaines
- ...

IV- UNE MOTIVATION, UNE POSTURE PROFESSIONNELLE ET UN POTENTIEL APPRECIÉS TOUT AU LONG DE L'ÉPREUVE

Tout au long de l'entretien, le jury cherche à évaluer si la/le candidat·e est réellement motivé·e et prêt·e à exercer les responsabilités confiées à un·e conseiller·e socio-éducatif·ve territorial·e, si elle/il a un intérêt pour le monde qui l'entoure, notamment pour l'évolution de l'administration territoriale et les questions sociales, par exemple à travers des qualités de comportement telles que le dynamisme, la curiosité intellectuelle et l'ouverture d'esprit.

On mesure ici que cette épreuve orale peut, d'une certaine manière, même si la finalité de l'épreuve n'est pas de recruter un·e conseiller·e socio-éducatif·ve territorial·e dans un poste déterminé mais de s'assurer que la/le candidat·e est apte à en assumer les missions, s'apparenter à un entretien d'embauche, les membres du jury se plaçant souvent dans une position d'employeur·se : s'il s'agissait d'un entretien de recrutement en vue de pourvoir un poste confié à un·e conseiller·e socio-éducatif·ve territorial·e, ce que dit cette/ce candidat·e, sa manière de se comporter conduiraient-ils à l'engager ?

Au-delà de ses connaissances, fait-elle/il la preuve des aptitudes et des qualités humaines et intellectuelles indispensables pour exercer les fonctions de conseiller·e socio-éducatif·ve territorial·e et répondre au mieux aux attentes des décideur·ses et des usager·es du service public ?

L'épreuve permet ainsi à la/au candidat·e de faire la preuve de sa capacité à :

Gérer son temps :

- en inscrivant l'exposé sur son expérience et ses compétences dans le temps imparti ;
- en présentant un exposé équilibré.

Être cohérent·e :

- en annonçant un plan d'exposé sur l'expérience et les compétences réellement suivis ;
- en veillant à ne pas dire une chose puis son contraire ;
- en sachant défendre ses idées et ne pas donner systématiquement raison à un·e contradicteur·rice ;
- en sachant convenir d'une absurdité.

Gérer son stress :

- en livrant son exposé et apportant des réponses sans précipitation excessive, sans hésitations préoccupantes ;
- en sachant garder, même si elle/il se trouve en difficulté sur une question, une confiance en soi suffisante pour la suite de l'entretien.

Communiquer :

- en ayant réellement le souci d'être compris·e, grâce à une expression claire ;
- en s'exprimant à haute et intelligible voix ;
- en adoptant une élocution ni trop rapide, ni trop lente ;
- en s'adressant à l'ensemble du jury sans privilégier abusivement un·e seul·e interlocuteur·rice.

Apprécier justement sa hiérarchie :

- en adoptant un comportement adapté à sa "condition" de candidat·e face à un jury ;
- en sachant ne pas être péremptoire, excessivement sûr·e de soi ni contester les questions posées ;
- en sachant argumenter en cas de désaccord avec le jury.

Mettre en œuvre curiosité intellectuelle et esprit critique :

- en manifestant un réel intérêt pour l'actualité ;
- en sachant opposer des arguments fondés à ceux du jury ;
- en sachant profiter d'une question pour valoriser des connaissances pertinentes.